





Arrêté interpréfectoral N° du décembre 2024

Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Estuaire de la Loire

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national de Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, L.122-9, et R.212-26 à R.212-48;

Vu le décret n°2004-347 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de préfet des Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°98/1084 du 2 septembre 1998 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/BE/009 du 9 septembre 2009 portant approbation du SAGE de l'Estuaire de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026);

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°9 du 22 mars 2024 portant composition de la Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire (mandat 2020-2026);

Vu la publication de la déclaration d'intention sur le site internet du SYLOA le 28 janvier 2019 ;

Vu l'absence d'exercice de droit d'initiative à la suite de la publication de la déclaration d'intention ;

Vu la délibération de la CLE du 18 février 2020 arrêtant le projet de SAGE Estuaire de la Loire révisé afin de procéder aux consultations requises par le code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du comité de bassin du 17 novembre 2020;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2020-47 du 2 décembre 2020 ;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation administrative réalisée du 1^{er} septembre 2020 au 1^{er} février 2021 ;

Vu la délibération de la CLE du 1^{er} juillet 2021 validant la reprise de la concertation sur certains sujets du projet de SAGE;

Vu la délibération de la CLE du 8 juillet 2022 validant le mémoire en réponse aux avis issus de la consultation administrative sur le projet de SAGE révisé;

Vu les avis émis dans le cadre de la consultation dématérialisée du public réalisée du 22 août au 30 septembre 2022 ;

Vu la délibération de la CLE du 13 décembre 2022 validant le mémoire en réponse aux avis reçus dans le cadre de la consultation dématérialisée du public et validant le projet de SAGE Estuaire de la Loire modifié après consultations ;

Vu le courrier du préfet de la Loire-Atlantique, du 10 mars 2023 faisant état de courriers de différents acteurs économiques s'inquiétant de l'impact des dispositifs de protection des zones humides du projet de SAGE sur leurs projets ;

Vu la réponse du président de la CLE par courrier du 30 mars 2023 ;

Vu le courrier du préfet de la Loire-Atlantique, du 30 juin 2023 demandant une analyse des impacts du dispositif de protection des zones humides sur les projets d'aménagement ;

Vu le courrier en réponse du président de la CLE du 30 octobre 2023 ;

Vu les débats tenus lors de la CLE du 24 septembre 2024 sur les propositions du préfet des Pays-dela-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, de modifications de la règle 2 et des dispositions M2-2 et M2-4 du SAGE ;

Vu le courrier de saisine pour avis de la CLE du préfet de la Loire-Atlantique du 21 novembre 2024, en application de l'article R.212-41 du code de l'environnement;

Vu la délibération de la CLE du 26 novembre 2024 validant le SAGE modifié suite à la proposition de modification par le Préfet dans sa saisine du 21 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les consultations prévues par le code de l'environnement se sont déroulées dans le respect des dispositions prévues par les articles L.121-15-1 et suivants, L.212-9, R.212-38 à R212-41 et L123-19 du même code et que les observations formulées lors de ces consultations ont été prises en compte dans le document définitif;

CONSIDÉRANT que le SAGE Estuaire de la Loire révisé est compatible avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SAGE Estuaire de la Loire révisé satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin Loire Bretagne telle que définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la révision du SAGE Estuaire de la Loire répond à la nécessité de préserver la ressource en eau, les milieux aquatiques notamment les zones humides, les têtes de bassin versants et les milieux littoraux, de prévenir le risque d'inondation, de submersion marine et d'évolution du trait de côte, d'améliorer l'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Estuaire de la Loire révisé,

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Loire Atlantique, de Maineet-Loire et du Morbihan,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1:

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire, tel qu'adopté par délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'Estuaire de la Loire en date du 26 novembre 2024 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Est également annexée à cet arrêté la déclaration établie en application du 2° du 1 de l'article L.122-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan.

Il sera également fait mention de cet arrêté dans au moins un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté.

ARTICLE 3:

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé est transmis par le président de la CLE aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils départementaux, des conseils régionaux, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et du comité de bassin intéressé ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 4:

Le SAGE Estuaire de la Loire révisé et la déclaration prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du code de l'environnement sont tenus à disposition du public dans les préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan, sur rendez-vous pris auprès de leurs services respectivement compétents en matière d'environnement.

Ces documents sont également tenus à la disposition du public dans les locaux du SYLOA, sur rendez-vous pris, à l'adresse suivante :

SYLOA - Bâtiment H2O - 1 ter, avenue de la Vertonne - 44120 VERTOU

Ces documents seront consultables sur les sites internet de chacune des préfectures précitées, ainsi que sur les sites suivants :

- https://www.gesteau.fr/
- https://www.sage-estuaire-loire.org/

ARTICLE 5:

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et du Morbihan, ainsi que le président de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Pays de la Loire,

Préfet de la Loire Atlantique

Nantes, Le

1 DEC. 2024 -

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

Angers, le 30 DEC. 201

Le préfet du Morbihan

Vannes le

3 1 DEC. 2024

Pascal BOLOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité collective prévue à l'article 2. Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (https://www.telerecours.fr/).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de l'autorité préfectorale. L'exercice d'un recours gracieux proroge le délai d'exercice du recours contentieux.